



Chens sur Léman, le 03/03/2023

ARRÊTE MUNICIPAL- N° 43/2023

Mairie
1127 RUE DU LEMAN
74140 CHENS SUR LEMAN
Tél: 04 50 94 04 23
info@chenssurleman.fr

Heures d'ouverture de la Mairie
lundi mardi vendredi 8h-11h30 et 15h-18h
jeudi 8h-11h30 / mercredi samedi 9h – 12 h
1^{er} samedi du mois – 9h-12h

ARRETE DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le maire de la commune de CHENS-SUR-LEMAN ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 , L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L.511-6 ; L.511-19 à L.511-22 ; L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3 et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

CONSIDERANT que l'accès au bâtiment R+1+combles situé au 177 rue du Léman à CHENS SUR LEMAN (74) appartenant aux copropriétaires de la parcelle B 1243 est dangereux et qu'il convient de quitter les lieux impérativement suite au risque d'effondrement possible de la charpente avisé ce jour

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants étant donné la fragilité de la charpente du bâtiment énoncée par le GROUPE-UD, représenté par M. JUNG Mehdi, dans son courriel en date du 03/03/2023, adressé au SDC La Ferme des Nants – FONCIA,

CONSIDERANT qu'il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de garantir la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : les copropriétaires de la parcelle B 1243 située 177 rue du Léman – 74140 CHENS SUR LEMAN sont mis en demeure de quitter les lieux à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 177 rue du Léman – 74140 CHENS SUR LEMAN sont interdits temporairement à

l'habitation et à toute utilisation à compter du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 3 : Les personnes mentionnée à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles précités avant le vendredi 10 mars 2023. A défaut, pour les copropriétaires de la parcelle B 1243, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais de ces derniers.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, via le SDC La Ferme des Nants - FONCIA

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Chens-sur-Léman dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.f

Le Maire,
Pascale MORIAUD

